

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001160 du 1^{er} avril 2025

Rôle n° TAL-2025-01252

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 1^{er} avril 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 6 février 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée FM Avocat s.à.r.l., inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1626 Luxembourg, 8, rue des Girondins, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.245.686, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), déclarée à L-ADRESSE2.), mais demeurant de fait à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,
comparant par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par requête de son mandataire, déposée le 6 février 2025, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur et à voir fixer son domicile légal et sa résidence habituelle auprès de lui.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 24 mars 2025 à 14.15 heures.

Suite à une demande de remise, émanant de Maître Beverly SIMON, pour le compte de la société FM Avocat sàrl, l'affaire fut refixée à l'audience du 27 mars 2025 à 09.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

Le demandeur, PERSONNE1.), assisté de Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, pour le compte de la société FM Avocat sàrl, fut entendu en ses moyens et prétentions.

La partie défenderesse, PERSONNE2.), assistée de Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.).

Par requête déposée le 6 février 2025 au greffe du tribunal de ce siège, PERSONNE1.) demande à :

- se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui,
- se voir donner acte qu'il ne s'oppose pas à ce que PERSONNE2.) puisse exercer un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros,
- voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer que le 22 janvier 2025, les parties se sont séparées et PERSONNE2.) a quitté le domicile familial. Elle souffrirait de troubles neurologiques, à savoir un trouble épileptique, et le médecin aurait diagnostiqué un trouble psychiatrique grave, à savoir un trouble psychotique aigu d'allure schizophrénique. Le psychiatre aurait encore diagnostiqué une personnalité émotionnellement labile, de type impulsif. PERSONNE2.) aurait commis plusieurs tentatives de suicide, dont la dernière remonterait au 4 janvier 2025.

Depuis la naissance de l'enfant PERSONNE3.), ce dernier serait pris en charge par PERSONNE1.). Il y aurait dès lors lieu, au vu de l'instabilité psychologique de la mère, de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.). Ceci correspondrait d'ailleurs à la situation de fait, PERSONNE1.) s'occupant de l'enfant tous les jours. Il travaillerait en tant que photographe indépendant et serait aidé par ses parents.

A l'audience du 27 mars 2025, PERSONNE1.) ne maintient plus sa demande relative à l'attribution exclusive de l'autorité parentale. Il donne toutefois à considérer que la communication entre parties est très difficile.

A l'audience du 27 mars 2025, PERSONNE2.) demande, à titre reconventionnel, à se voir accorder un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), principalement, chaque dimanche de 14.00 heures à 18.00 heures, en présence d'un tiers, à savoir sa mère ou son oncle. Elle fait valoir qu'elle a pleinement conscience qu'en raison de son état de santé, elle ne peut être seule avec l'enfant. Elle insiste néanmoins sur l'importance du droit de visite pour l'enfant, qui n'a que trois mois.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la mise en place d'un droit de visite encadré par un service professionnel. Elle expose avoir déjà pris contact avec le service ORGANISATION1.), qui serait spécialisé dans la prise en charge de droit de visite encadré pour des nourrissons. Le service ORGANISATION1.) aurait déclaré à PERSONNE2.) qu'il serait d'accord avec la prise en charge.

PERSONNE1.) ne s'oppose pas à voir accorder un droit de visite à PERSONNE2.), mais il insiste à ce que le droit de visite soit encadré par des professionnels.

Motifs de la décision

Domicile légal et résidence habituelle

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui.

A l'audience du 27 mars 2025, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec cette demande.

Il résulte des débats menés à l'audience que depuis la séparation des parties en janvier 2025, l'enfant commun mineur PERSONNE3.) réside auprès de PERSONNE1.) qui s'en occupe tous les jours.

La demande de PERSONNE1.) et l'accord de PERSONNE2.) entérinant une situation de fait et étant conforme à l'intérêt de l'enfant commun mineur, il y a lieu de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.).

Droit de visite encadré

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider comme seul critère la juridiction dans sa prise de décision, toutes autres considérations ne sont que secondaires.

L'article 376 alinéa 2 du Code civil dispose : « *Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* »

Il convient de rappeler qu'il est dans l'intérêt de tout enfant dont les parents sont séparés de conserver le contact le plus approfondi possible avec chacun de ses parents. Le droit de visite est en effet le corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant. Le parent chez lequel l'enfant ne vit pas habituellement, a le droit d'établir et de conserver des relations personnelles avec son enfant.

Les rencontres entre le parent chez lequel l'enfant ne séjourne pas de manière régulière et l'enfant, ne résultent pas d'une faveur, mais d'un droit inscrit dans la loi, droit qui ne cède le pas qu'en cas de motifs graves tirés de l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

Ce n'est dès lors qu'à supposer que l'attribution du droit de visite et d'hébergement est contraire à l'intérêt de l'enfant, que ce droit est susceptible d'être restreint à un simple droit de visite et, au pire des cas, supprimé (Cour d'appel I n°258/22, 21 décembre 2022 CAL-2022-00660).

En l'espèce, il résulte des débats menés à l'audience que PERSONNE2.) souffre d'un trouble épileptique de sorte qu'elle ne peut être seule avec l'enfant PERSONNE3.).

Dans la mesure où il est important de renouer la relation entre la mère et l'enfant PERSONNE3.) et dans l'obligation positive de l'Etat de proposer des solutions permettant un maintien ou une reprise des liens entre parents et enfants, et au vu de l'accord des parties à l'audience du 27 mars 2025, il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer de préférence au sein du service ORGANISATION1.), sinon tout autre service qui pourra encadrer les visites en adéquation avec les besoins de l'enfant et des parties.

Il y a partant lieu d'inviter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel: 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de la mise en place de ce droit de visite encadré.

Il y a encore lieu d'inviter l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 30 avril 2025, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il convient de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer de préférence au sein du service ORGANISATION1.), sinon tout autre service qui pourra encadrer les visites en adéquation avec les besoins de l'enfant et des parties,

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter la prise en charge de ce droit de visite encadré, de préférence au sein du service ORGANISATION1.), sinon tout autre service qui pourra encadrer les visites en adéquation avec les besoins de l'enfant et des parties,

autorise tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite mesure,

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et quelles suites ont été réservées à leur demande,

dit partant que le service désigné par l'ONE devra déposer son **rapport** au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), **pour le 24 juin 2025** au plus tard,

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 30 juin 2025 à 14.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve les frais et dépens.